

Statuts du Conseil suisse de la musique (CSM)

Contenu

I Raison sociale, siège et buts de l'association

II Membres

III Organisation

IV Assemblée des délégués

V Comité

VI Autres organes

VII Finances et exercice

VIII Dispositions finales

I Raison sociale, siège et buts de l'association

Art. 1 Raison sociale

Le *SCHWEIZER MUSIKRAT* SMR
CONSEIL SUISSE DE LA MUSIQUE CSM
CONSIGLIO SVIZZERO DE LA MUSICA CSM
CUSSEGL SVIZZER DA LA MUSICA CSM
est une association au sens de l'art. 60 ss CC.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à l'emplacement du bureau administratif qui est désigné par le comité.

Art. 3 Buts de l'association

¹En sa qualité d'organisation faîtière, le Conseil suisse de la musique (CSM) représente les intérêts de la vie musicale suisse au niveau national et international et collabore à cet effet avec les autorités cantonales et fédérales ainsi que d'autres institutions.

²Dans un effort commun avec les organisations membres, il vise notamment à promouvoir

- la création musicale ainsi que les musiciens professionnels ;
- la diversité de l'offre musicale ;
- l'éducation musicale à tous les âges ainsi que la formation et le perfectionnement ;
- la recherche à tous les niveaux de la vie musicale.

³Pour atteindre ses objectifs, le CSM recourt surtout à l'échange d'informations et d'expériences et coordonne des activités.

Art. 4 Conseil international de la musique et Conseil européen de la musique

Le CSM forme la section suisse du Conseil international de la musique et du Conseil européen de la musique.

II Membres

Art. 5 Affiliation

¹Toute association, institution, fondation ou communauté d'intérêts dédiée à la musique à l'échelon national ou régional peut devenir membre du CSM.

Art. 6 Demandes d'adhésion

¹Les demandes d'admission de membres au CSM doivent être adressées par écrit au comité six semaines avant une assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués.

²L'admission de membres relève de la compétence de l'Assemblée des délégués.

Art. 7 Démission

Une démission ne devient effective qu'à la fin d'une année civile.

Art. 8 Exclusion

L'exclusion d'un membre relève de la compétence de l'Assemblée des délégués.

III Organisation

Art. 9 Organes

Les organes du CSM sont

- l'Assemblée des délégués ;
- le comité ;
- le bureau administratif ;
- l'organe de révision.

IV Assemblée des délégués

Art. 10 Principe

L'Assemblée des délégués est l'assemblée de tous les membres. Elle constitue l'organe suprême du CSM. Chaque membre est représenté par un délégué. Un délégué ne peut représenter plus d'un membre.

Un membre dispose du nombre de droits de vote suivant en fonction du montant de sa cotisation :

Cotisation minimale jusqu'à CHF 1999.–	1 voix
De CHF 2000.– à CHF 2999.–	2 voix
A partir de CHF 3000.–	3 voix

Cette pondération des voix ne s'applique qu'aux votes dans les assemblées.

Art. 11 Assemblée ordinaire des délégués

L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année, généralement au cours du premier semestre. Elle est convoquée par écrit par le comité. La date de l'Assemblée ordinaire des délégués doit être communiquée au moins quatre mois avant la séance.

Art. 12 Assemblée extraordinaire des délégués

¹L'Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée

- sur décision de l'Assemblée des délégués ;
- par le comité ;
- sur demande d'un cinquième des membres, avec indication des objets portés à l'ordre du jour.

²La convocation à l'Assemblée extraordinaire des délégués doit être envoyée au plus tard un mois après le dépôt de la requête et au moins un mois avant la séance.

Art. 13 Objets portés à l'ordre du jour

¹Les objets portés à l'ordre du jour avec annexes doivent être notifiés aux membres au plus tard trois semaines avant l'Assemblée des délégués.

²Les requêtes des membres et groupes de travail doivent être motivées par écrit et soumises au comité six semaines avant l'Assemblée des délégués.

³Si un cinquième des membres demande la tenue d'une assemblée extraordinaire des délégués, les objets de discussion doivent être déposés par écrit avec cette requête.

Art. 14 Capacité de décision

L'Assemblée des délégués est toujours habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de droits de vote représentés.

Art. 15 Votes et élections

¹En règle générale, l'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des suffrages, le président départage.

²L'approbation de deux tiers des suffrages exprimés est nécessaire en cas

- d'exclusion de membres ;
- de modification des statuts ;
- de dissolution du CSM.

³En principe, les votes et les élections se font à main levée. Toutefois, lorsqu'au moins un dixième des droits de vote représentés le demande, le vote ou l'élection se fait à bulletin secret.

Art. 16 Compétences

Les points suivants relèvent de la compétence de l'Assemblée des délégués :

- élection du président, des autres membres du comité et de l'organe de révision ;
- approbation du rapport annuel ;
- approbation des comptes annuels ;
- décharge du comité et de l'organe de révision ;
- admission et exclusion de membres ;
- prise de décisions concernant le budget et fixation des cotisations annuelles ;
- prise de décisions concernant les requêtes motivées par écrit émanant des membres et des groupes de travail ;
- modification des statuts ;
- dissolution du CSM.

V Comité

Art. 17 Principes

¹Le comité compte au moins sept personnes nommées par les membres, président inclus. Il s'agit de veiller à une représentation équitable des divers domaines de la vie musicale et des régions linguistiques.

²Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président, élu par l'Assemblée des délégués.

³La durée du mandat du comité est de quatre ans. Les membres du comité sont rééligibles.

Art. 18 Séances

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut en tout temps demander une convocation en urgence. La séance doit se dérouler dans les quatre semaines suivant la demande.

Art. 19 Capacité de décision

¹Le comité est habilité à prendre des décisions si quatre de ses membres sont présents. Chaque membre du comité a une voix. Les membres du comité ne peuvent pas se représenter mutuellement dans le cadre du vote.

²Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le président départage.

³Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. En accord avec le président, le directeur exécute la procédure de circulation. Il fixe un délai aux membres du comité pour l'approbation ou le rejet des requêtes. Une décision est adoptée si la majorité des membres du comité l'acceptent et si aucun membre du comité n'exige une délibération en séance.

Art. 20 Compétences

¹Le comité représente le CSM à l'extérieur. Il s'occupe de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à d'autres organes.

²Le comité peut convoquer des groupes de travail.

³Le comité peut créer un comité directeur pour les décisions urgentes et non différables. Ce dernier se compose du président, du vice-président et du directeur en qualité de membre consultatif.

⁴Le CSM est engagé juridiquement par la signature collective à deux du président, d'un autre membre du comité et du directeur.

Art. 21 Défraiements et indemnités

Les frais liés aux séances, aux conférences et aux travaux du comité sont remboursés. En outre, des membres du comité peuvent obtenir une indemnité forfaitaire. Les indemnités sont fixées par le comité dans le cadre du budget.

VI Autres organes

Art. 23 Bureau administratif

¹Le bureau administratif traite les affaires courantes, tient la comptabilité et prépare les séances du comité. A la fois service de coordination et d'information, il documente les activités du CSM.

²Le directeur est élu par le comité.

³Le directeur participe aux séances de l'Assemblée des délégués, du comité et du comité directeur avec voix consultative.

Art. 24 Organe de révision

Le CSM confie la vérification de ses comptes à un organe de révision. La durée du mandat de l'organe de révision est de quatre ans. Il est rééligible.

VII Finances et exercice

Art. 25 Recettes

¹Les recettes du CSM sont constituées par

- les cotisations annuelles de ses membres et
- les contributions des autorités, institutions, membres et privés.

²Seul le patrimoine de l'association répond des dettes de l'association.

³Chaque membre verse une cotisation annuelle. Les membres sortants sont redevables de la cotisation pour l'année civile en cours.

⁴Le comité propose à l'Assemblée des délégués des catégories de membres avec différentes cotisations, en fonction de la capacité économique de l'organisation membre. Lors de l'admission d'un membre au CSM, sur demande du comité, l'Assemblée des délégués décide dans quelle catégorie classer ce membre. La demande du comité doit être communiquée au membre à admettre avant l'Assemblée des délégués. La décision de l'Assemblée des délégués concernant le classement et le montant de la cotisation pour la catégorie en question doit être consignée dans le procès-verbal.

Art. 26 Exercice

L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 27 Inscription au registre du commerce

Le comité peut inscrire le CSM au registre du commerce.

VIII Disposition finale

Art. 28 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée ordinaire des délégués du 10 avril 2015 à Berne. Ils remplacent les statuts du 14 avril 2012.